

**LETTRÉ DATÉE DU 4 FÉVRIER 2003, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE
REPRÉSENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS, TRANSMETTANT
LE TEXTE D'UN CODE DE CONDUITE INTERNATIONAL VISANT
À FAIRE OBSTACLE À LA PROLIFÉRATION DES MISSILES
BALISTIQUES, QUI A ÉTÉ ADOPTÉ À LA HAYE (PAYS-BAS)
LE 25 NOVEMBRE 2002**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du *Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques*, qui a été adopté à La Haye (Pays-Bas) le 25 novembre 2002. Ce code compte à ce jour 101 États signataires.

Ce code prévoit un train de mesures de transparence et de confiance qui ont pour but d'atténuer les sentiments de méfiance et d'insécurité que suscite l'emploi de la technologie des missiles. Il reflète le résultat de vastes consultations et correspond au terrain d'entente le plus large qui ait pu être défini. Par ce code, deux buts principaux ont été réalisés: établir certains principes fondamentaux concernant les missiles là où il n'en existait pas auparavant et mettre en place un cadre pour la poursuite des travaux.

Le Code souligne le rôle et la responsabilité qui incombent à l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Il constitue l'initiative la plus avancée et la plus concrète qui ait été prise à ce jour en matière de non-prolifération des missiles balistiques. Ce code est un premier pas et pourrait ouvrir la voie à d'autres initiatives plus ambitieuses encore.

À leur première réunion, les États signataires ont décidé de désigner les Pays-Bas comme Président pour un an. En outre, ils ont décidé que l'Autriche remplirait les fonctions de centre de liaison directe prévu par le Code. Le Centre de liaison directe est chargé par les États signataires de réunir et de diffuser les communications relatives aux mesures de confiance, d'enregistrer la signature de nouveaux États et de porter les nouvelles signatures à la connaissance des autres signataires, ainsi que d'accomplir toutes autres tâches dont conviendraient les États signataires.

En outre, les États signataires ont déclaré que le Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques aurait pour titre abrégé le «Code de conduite de La Haye» et pour sigle le «CCI».

Les Pays-Bas ont le sincère espoir que tous les États qui sont membres de la Conférence du désarmement ou participent aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs et qui n'ont pas encore signé le Code de conduite de La Haye auront à cœur d'envisager de le faire et, ainsi, d'apporter une contribution importante à la paix et à la stabilité internationales.

Les pays qui souhaitent signer le CCI sont invités à le faire en adressant une note verbale au Centre de liaison directe (Immediate Central Contact) près le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères, Ballhausplatz 2, 1014 Vienne. Tout État peut, dès qu'il a fait connaître son intention d'adhérer au Code, participer aux réunions de travail auxquelles des décisions seront prises au sujet des questions qu'il reste à régler avant que le Code ne puisse devenir pleinement opérationnel.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre et du Code ci-joint soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent des Pays-Bas
à la Conférence du désarmement
(Signé) Chris C. **Sanders**

Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques

Préambule

Les États signataires,

Réaffirmant leur attachement à la Charte des Nations Unies,

Soulignant le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant les inquiétudes largement partagées au sujet de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Conscients des dangers toujours accrus pour la sécurité mondiale et régionale que présente notamment la prolifération continue des systèmes de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive,

Soucieux de promouvoir la sécurité de tous les États en faisant naître la confiance réciproque par la mise en œuvre de mesures politiques et diplomatiques,

Ayant pris acte de considérations régionales et nationales en matière de sécurité,

Estimant qu'un code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques concourra au renforcement des arrangements nationaux et internationaux en matière de sécurité ainsi que des objectifs et mécanismes de désarmement et de non-prolifération,

Conscients que les États souhaiteront sans doute se prêter à des mesures de coopération entre eux à cette fin,

1. *Adoptent* le présent Code de conduite international visant à faire obstacle à la prolifération des missiles balistiques (ci-après désigné le «Code»);

2. *Décident* de se conformer aux principes suivants:

a) Les États signataires reconnaissent la nécessité d'endiguer et d'empêcher globalement la prolifération des systèmes de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive, et de persévérer dans la voie d'une action internationale appropriée, notamment par le truchement du Code;

b) Les États signataires reconnaissent qu'il importe de renforcer les mécanismes de désarmement et de non-prolifération multilatéraux et de susciter une plus large adhésion à ces mécanismes;

c) Les États signataires reconnaissent que le respect et l'application intégrale des règles internationales en matière de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération aident à renforcer la confiance dans les intentions pacifiques des États;

d) Les États signataires reconnaissent que tous les États ont la possibilité de prendre part au présent Code et le font de leur plein gré;

e) Les États signataires confirment leur attachement à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qu'a adoptée l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 51/122, du 13 décembre 1996);

f) Les États signataires reconnaissent que les États ne doivent pas se voir refuser la possibilité d'exploiter à des fins pacifiques les retombées des activités spatiales, mais qu'ils ne doivent pas, en recueillant le fruit de telles retombées et en procédant à des activités de coopération y relatives, contribuer à la prolifération de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive;

g) Les États signataires reconnaissent que des programmes relatifs à des lanceurs spatiaux ne doivent pas servir à camoufler des programmes relatifs à des missiles balistiques;

h) Les États signataires reconnaissent la nécessité d'adopter des mesures adéquates pour assurer la transparence des programmes relatifs à des missiles balistiques et des programmes relatifs à des lanceurs spatiaux afin de renforcer la confiance et de promouvoir la non-prolifération des missiles balistiques et de la technologie y relative;

3. *Décident*, à titre de mesures d'ordre général:

a) De ratifier les instruments ci-après, d'y adhérer ou de s'y conformer de quelque autre manière:

- Le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967),
- La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972), et
- La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975);

b) D'endiguer et d'empêcher la prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive, aux échelons tant mondial que régional, par une action multilatérale, bilatérale et nationale;

c) De faire preuve de toute la modération possible en ce qui concerne la mise au point, l'essai et le déploiement de missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive, et notamment, là où c'est possible, de réduire les dotations nationales de missiles de ce type, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales et régionales;

d) De faire preuve de la vigilance nécessaire lorsqu'ils envisagent de prêter assistance à des programmes relatifs à des lanceurs spatiaux dans tout autre pays, de manière à ne pas contribuer à la mise au point ou à l'acquisition de vecteurs d'armes de destruction massive,

eu égard au risque de voir de tels programmes servir à camoufler des programmes relatifs à des missiles balistiques;

e) De ne pas contribuer ni de prêter un appui ou une assistance à quelque programme relatif à des missiles balistiques dans des pays qui pourraient mettre au point ou acquérir des armes de destruction massive et contrevenir ainsi aux règles établies par les traités de désarmement et de non-prolifération internationaux et aux obligations découlant pour eux de tels traités;

4. *Décident* de mettre en œuvre ce qui suit:

a) Les États signataires appliquent les mesures de transparence ci-après, en apportant les détails voulus et suffisants pour renforcer la confiance et promouvoir la non-prolifération des missiles balistiques pouvant servir de vecteurs d'armes de destruction massive:

i) En ce qui concerne les programmes relatifs à des missiles balistiques,

- Ils font une déclaration annuelle traçant dans les grandes lignes leur politique en matière de missiles balistiques;

les États pourraient faire preuve de franchise dans leurs déclarations en y incluant notamment des renseignements pertinents sur les systèmes de missiles balistiques et les sites terrestres de lancement (expérimental);

- Ils fournissent des données annuelles sur le nombre et la classe générique des missiles balistiques lancés au cours de l'année précédente, tels que déclarés conformément au mécanisme de notification préalable des lancements qui est mentionné ci-dessous à l'alinéa *iii*;

ii) En ce qui concerne les programmes relatifs à des lanceurs spatiaux non réutilisables et eu égard aux principes de confidentialité d'ordre commercial et économique:

- Ils font une déclaration annuelle traçant dans les grandes lignes de leur politique en matière de lanceurs spatiaux et leurs sites terrestres de lancement (expérimental);
- Ils fournissent des données annuelles sur le nombre et la classe générique des lanceurs spatiaux lancés au cours de l'année précédente, tels que déclarés conformément au mécanisme de notification préalable des lancements qui est mentionné ci-après à l'alinéa *iii*;
- Ils envisagent d'inviter à leur gré (y compris en ce qui concerne le degré d'accès autorisé) des observateurs internationaux à leurs sites terrestres de lancement (expérimental);

iii) En ce qui concerne leurs programmes relatifs à des missiles balistiques et à des lanceurs spatiaux:

- Ils échangent des notifications préalables de lancements de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux ainsi que de vols expérimentaux. Ces notifications devraient comporter des données d'information telles que la classe générique du missile balistique ou du lanceur spatial, le créneau de lancement prévu, la zone de lancement et la direction prévue;

b) Les États signataires pourraient, selon qu'il conviendrait et à leur gré, mettre au point des mesures de transparence bilatérales ou régionales, en sus de celles qui sont énumérées ci-dessus;

c) La mise en œuvre des mesures de confiance énumérées ci-dessus ne saurait servir de justification des programmes auxquels elles s'appliquent:

5. Questions d'organisation

Les États signataires décident:

a) De tenir une réunion ordinaire annuelle, à moins qu'ils n'en décident autrement;

b) De prendre toutes leurs décisions, tant de fond que de procédure, par le consensus des États signataires présents;

c) D'examiner et de déterminer lors de ces réunions le fonctionnement du Code, ainsi que d'élaborer celui-ci plus avant, notamment mais non exclusivement:

- En établissant des procédures d'échange de notifications et d'autres données d'information intéressant le Code;
- En établissant un mécanisme adéquat pour le règlement, au gré des États, de toutes questions que soulèveraient les déclarations nationales ou qui concerneraient les programmes relatifs à des missiles balistiques ou à des lanceurs spatiaux;
- En désignant parmi eux un État signataire pour remplir les fonctions de centre de liaison directe, chargé de réunir et de diffuser les communications relatives aux mesures de confiance, d'enregistrer la signature de nouveaux États et de porter les nouvelles signatures à la connaissance des autres signataires, ainsi que d'accomplir toutes autres tâches dont conviendraient les États signataires; et
- En procédant à d'autres travaux dont conviendraient les États signataires, qui pourraient porter notamment sur des modifications éventuelles du Code.

Annexe

Liste des États signataires

Afghanistan	25 novembre 2002
Afrique du Sud	25 novembre 2002
Albanie	25 novembre 2002
Allemagne	25 novembre 2002
Argentine	25 novembre 2002
Australie	25 novembre 2002
Autriche	25 novembre 2002
Azerbaïdjan	25 novembre 2002
Bélarus	25 novembre 2002
Belgique	25 novembre 2002
Bénin	25 novembre 2002
Bosnie-Herzégovine	25 novembre 2002
Bulgarie	25 novembre 2002
Burkina Faso	25 novembre 2002
Cameroun	25 novembre 2002
Canada	25 novembre 2002
Chili	25 novembre 2002
Chypre	25 novembre 2002
Colombie	25 novembre 2002
Comores	25 novembre 2002
Costa Rica	25 novembre 2002
Croatie	25 novembre 2002
Danemark	25 novembre 2002
El Salvador	25 novembre 2002
Espagne	25 novembre 2002
Estonie	25 novembre 2002
États-Unis	25 novembre 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine	25 novembre 2002
Fédération de Russie	25 novembre 2002
Finlande	25 novembre 2002

France	25 novembre 2002
Gabon	25 novembre 2002
Géorgie	25 novembre 2002
Ghana	25 novembre 2002
Grèce	25 novembre 2002
Guinée	25 novembre 2002
Guinée-Bissau	25 novembre 2002
Hongrie	25 novembre 2002
Îles Cook	25 novembre 2002
Îles Marshall	25 novembre 2002
Irlande	25 novembre 2002
Islande	25 novembre 2002
Italie	25 novembre 2002
Jamahiriya arabe libyenne	25 novembre 2002
Japon	25 novembre 2002
Jordanie	25 novembre 2002
Kenya	25 novembre 2002
Kiribati	25 novembre 2002
Lettonie	25 novembre 2002
Lituanie	25 novembre 2002
Luxembourg	25 novembre 2002
Madagascar	25 novembre 2002
Malte	25 novembre 2002
Maroc	25 novembre 2002
Mauritanie	25 novembre 2002
Micronésie (États fédérés de)	25 novembre 2002
Monaco	25 novembre 2002
Nicaragua	25 novembre 2002
Niger	25 novembre 2002
Nigéria	25 novembre 2002
Norvège	25 novembre 2002
Nouvelle-Zélande	25 novembre 2002
Ouganda	25 novembre 2002

Ouzbékistan	25 novembre 2002
Palaos	25 novembre 2002
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25 novembre 2002
Paraguay	25 novembre 2002
Pays-Bas	25 novembre 2002
Pérou	25 novembre 2002
Philippines	25 novembre 2002
Pologne	25 novembre 2002
Portugal	25 novembre 2002
République de Corée	25 novembre 2002
République de Moldova	25 novembre 2002
République tchèque	25 novembre 2002
République-Unie de Tanzanie	25 novembre 2002
Roumanie	25 novembre 2002
Royaume-Uni	25 novembre 2002
Rwanda	25 novembre 2002
Saint-Siège	25 novembre 2002
Sénégal	25 novembre 2002
Seychelles	25 novembre 2002
Sierre Leone	25 novembre 2002
Slovaquie	25 novembre 2002
Slovénie	25 novembre 2002
Soudan	25 novembre 2002
Suède	25 novembre 2002
Suisse	25 novembre 2002
Suriname	25 novembre 2002
Tadjikistan	25 novembre 2002
Tchad	25 novembre 2002
Timor oriental	25 novembre 2002
Tunisie	25 novembre 2002
Turquie	25 novembre 2002
Tuvalu	25 novembre 2002
Ukraine	25 novembre 2002

Uruguay	25 novembre 2002
Vanuatu	4 décembre 2002
Venezuela	25 novembre 2002
Yougoslavie	25 novembre 2002
Zambie	25 novembre 2002
